

### PRÉFET DE L'EURE

# Autorité environnementale

Préfet de département (Eure)

Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Igoville avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

### RESUME DE L'AVIS

La commune d'**Igoville** est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

Les modifications qu'il convient d'apporter consistent à reporter cette bande au règlement graphique et à préciser au règlement écrit, par la création de secteurs spécifiques indicés IR, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet, notamment la possibilité d'y réaliser des affouillements et des exhaussements des terrains. Elles concernent 43 ha de zone agricole "NC". Sont également déclassés 3,3 ha d'espaces boisés classés, afin de permettre d'y procéder aux déboisements nécessaires.

Une démarche d'évaluation environnementale pour cette mise en compatibilité a été mise en œuvre. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par le préfet de l'Eure, a ainsi été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé cidessous, et suggère notamment de préciser davantage la manière dont le projet de mise en compatibilité du POS prend en considération le schéma régional de cohérence écologique et le devenir des espaces agricoles.

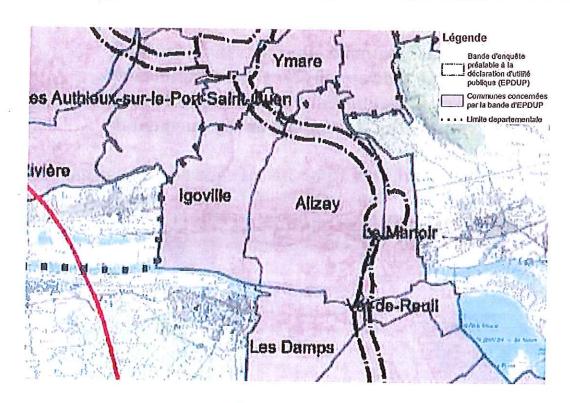


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13 - Source : extrait du dossier (pièce G)

# AVIS DETAILLE

#### 1. **ELEMENTS DE CONTEXE**

#### PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ 1.1. DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune d'Igoville dans l'Eure est concernée par passage sur son territoire du projet contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A 28 au niveau de Isneauville à l'A 13 et à l'A 154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Links distance the From Section 1 O.prajos dara

Contournement Est de Rouen Liaison A28-A13

Figure 2: Projet de liaison A28-A13

(EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L 153-54 (ancien L 123-14) du code de l'urbanisme.

La commune d'Igoville dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 26 juillet 1982 et révisé le 27 janvier 2000. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L 151-38 (ancien L 123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme. un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L 153-54 à 59 (ancien L 123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au POS.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

## 1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R 121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au POS/PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD (sauf pour les POS, qui ne disposent pas de PADD)), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G " du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le POS, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L 104-7 (ancien L 121-14) du code de l'urbanisme.

# 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 2.1. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

# Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du POS soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau");
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du POS modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

#### Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au POS pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de "rapport environnemental" tel que

prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

- 1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet;
- 3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 :
- 4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables;
- 5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, ainsi que les indicateurs qui devront être élaborés ;
- 6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

# 2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du POS d'Igoville transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du POS qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du POS.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le diagnostic consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du POS avec les besoins liés au projet. S'agissant d'un POS, il ne contient pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (AOP). Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Outre le rapport de présentation, il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :
  - $\Rightarrow$  règlement graphique : report de la bande du projet avec la création d'un sous-zonage spécifique indicé " $_{IR}$ " (43 ha de zone  $NC_{IR}$ ),
  - => règlement écrit : au paragraphe « qualification des zones » et à l'article 1 des zones agricoles " NC ", afin de spécifier les dispositions particulières applicables à ces secteurs NC<sub>IR</sub>,
  - => aux servitudes relatives aux espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 3,3 ha d'EBC,
- L'état initial (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête

préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : la topographie, les eaux souterraines, les réseaux et servitudes, l'agriculture et la sylviculture, les risques naturels, le patrimoine naturel et le paysage.

En l'espèce, concernant la commune d'Igoville il est mis en évidence sur le passage de cette bande :

- => d'un point de vue physique et paysager, le plateau des Authieux et celui d'Ymare, caractérisés par des grandes cultures céréalières, coupés par des bois dont celui de Rouville, avec le passage dans une zone pentée (altitude entre 66 et 98 m NGF),
- => concernant le patrimoine naturel, outre les 3,3 ha d'EBC (correspondants à une partie du bois de Rouville constituant des réservoirs de biodiversité de milieux boisés identifiés au SRCE¹), la présence de la zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF de type II) de la "Forêt de Longboel, le bois des Essarts",
- => la présence de plusieurs effondrements de sol (bétoires)
- L'analyse des incidences sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au POS est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du POS et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :
  - => le passage de 43 ha de zone NC en zone indicée "<sub>IR</sub>" susceptible d'être concernée par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour laquelle les règles d'occupation du sol sont modifiées, les surfaces finalement impactées étant approximativement évaluées à 9 ha d'espaces agricoles qui perdent leur vocation, ce qui représente 12,23 % de la surface actuelle de ces espaces,
  - => le déclassement de 3,3 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à 1 ha,
  - => l'absence d'interactions avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le POS (dispositions réglementaires, emplacements réservés, ...).

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le POS, dépendront de la diligence avec laquelle la commune procédera à une nouvelle modification de son POS (par révision et passage au PLU).

- L'étude d'incidence Natura 2000, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :
- la ZSC « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », localisée à environ 2,3 km de la bande EPDUP traversant le territoire communal.

Le document (pièce G, p. 37) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au POS. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP) et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- L'explication des choix retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du POS en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant s'agissant d'espace agricole, il n'a pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du POS, même s'il aurait été intéressant de s'intéresser au devenir du secteur agricole qui va subsister au nord de la zone NC<sub>IR</sub>.
- Des modalités de suivi sont proposées (paragraphe 3.8): elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zone NC des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.
- Le résumé non technique, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité

<sup>1</sup> Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture et la sylviculture, les risques naturels, le patrimoine naturel, le paysage ... Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

# 2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des "autres plans et programmes", avec lesquelles la mise en compatibilité du POS d'Igoville doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse "peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE<sup>2</sup>.

# 3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

### 3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du POS consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, du zonage NC en secteur NC<sub>IR</sub> dans lequel seront autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi que les déboisements requis. À l'échelle du territoire communal (563 ha), les surfaces effectivement concernées par le projet (cf. "analyse des incidences" au paragraphe 2.2 ci-dessus) restent relativement limitées et n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'équilibre entre les différentes typologies d'espaces identifiés au POS.

Les déboisements rendus possibles par le déclassement des EBC, limités à l'emprise du projet, auront indéniablement un impact sur le paysage mais de manière contenue du fait de la faible ampleur du déboisement définitif estimé à 1 ha, en bordure du bois de Rouville. Cet enjeu paysager est correctement identifié dans l'étude d'impact et les mesures proposées de cicatrisation des boisements semblent pertinentes.

### 3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'AGRICULTURE

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du POS consistent en la suppression des mesures de protection des boisements et en la possible rupture de continuités écologiques du fait des terrassements réalisés.

Les enjeux ont globalement bien été identifiés dans l'étude d'impact du projet et les dispositions constructives (un passage à faune est prévu au niveau du bois de Rouville), ainsi que les mesures qui seront adoptées notamment en phase chantier (expertise arboricole préalable), apparaissent de nature à limiter les impacts sur les espèces et leurs habitats. Pour autant, il aurait été intéressant de faire apparaître de façon plus détaillée la prise en compte de SRCE dans le projet de mise en compatibilité de ce POS.

La consommation d'espace agricole est engendrée de façon directe avec l'emprise du projet mais peut l'être également de manière indirecte par des effets de coupure d'exploitations, d'isolement de parcelles. La zone agricole étant déjà restreint avant le projet, la question du maintien des espaces agricoles autour du projet aurait pu être davantage développée lors de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce POS.

<sup>2</sup> Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

### 3.3. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les affouillements et exhaussements rendus possibles dans la zone NC<sub>IR</sub> apparaissent susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de surface et d'avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines, notamment par les bétoires identifiées dans la bande. Les mesures de prévention prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la ressource en eau.

A Evreux, le

0 2 FEV. 2010

Le Préfet de l'Eur

René BIDAL